

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.234 du 30 avril 2002

A. 119.927/5286

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BOUSSAUW, avocat
 Speelbergstraat 16
 3051 Oud-Herverlee,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 avril 2002 par XXX, de nationalité irakienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 avril 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN RUNCKELEN, loco Me M BOUSSAUW, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 6 mars 2002 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 25 mars 2002 confirmant le refus d'accès au territoire de la requérante; qu'après plusieurs tentatives, la requérante a finalement été renvoyée vers la Turquie le 6 avril 2002; qu'entre-temps, le Haut Commissariat pour les réfugiés a, le 5 avril 2002, fait parvenir à la partie adverse, la lettre suivante :

“ Nous faisons référence aux décisions que l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ont prises respectivement en date du 7 mars 2002 et du 25 mars 2002, déclarant les demandes d'asile des prénommées (dont la requérante) irrecevables. Elles se trouvent actuellement au centre fermé de Bruges où elles sont en attente d'un rapatriement forcé vers la Turquie.

Selon les informations dont nous disposons et qui nous ont été transmises par notre délégation en Turquie, il est improbable que la Turquie se verrait obligée de réadmettre les requérantes d'asile d'origine kurde qui n'ont pas résidé légalement en Turquie préalablement à leur départ. Un risque de refoulement vers les frontières irakiennes existe donc. Cependant, la crainte de persécution des prénommées par rapport à leur pays de nationalité n'a pas été examinée. En effet, la décision confirmative du CGRA mentionne que les prénommées ont résidé plus de trois mois dans un pays tiers et qu'elles peuvent donc être reconduites vers ce pays. Or, le fait qu'il s'agisse de femmes d'origine kurde et de nationalité irakienne nous semble des éléments devant être pris en considération dans l'évaluation de leur demande d'asile introduite auprès des autorités belges.

Enfin, il est à noter que la Turquie maintient toujours la limitation géographique prévue par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et n'examine par conséquent que les demandes d'asile émanant de ressortissants des pays de l'Europe.

Nous sollicitons votre bonne compréhension afin que les demandes d'asile (...) de mademoiselle XXX puiss(ent) être réexamin(ées) en Belgique car nous craignons que (la) prénom(m)ée fass(e) l'objet d'un refoulement indirect vers l'Iraq sans que les raisons qui les ont conduites à quitter leur pays d'origine n'aient été étudiées”;

que le 9 avril 2002, la partie adverse a répondu ce qui suit :

“ Me référant à votre courrier du 05 avril 2002, j’ai le regret de vous informer qu’aucune suite favorable n’a pu être accordée à votre requête.

En effet, contrairement à ce que vous indiquez, la crainte de persécution des personnes prénommées par rapport à leur pays de nationalité a bel et bien été examinée. L’Office des étrangers, après avoir examiné les récits respectifs, concluait dans sa décision du 08/03/2002 que les motifs invoqués étaient «peu ou prou en rapport avec les critères convenus par la Convention de Genève» et que les requérantes avaient précisé «ne pas avoir connu de difficultés avec le(s) autorités» dans le pays d’origine.

Cette décision ayant été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/03/2002, les intéressées ont été rapatriées à destination de la Turquie le 06/04/2002”;

que le 10 avril 2002, les services turcs d’immigration ont renvoyé la requérante en Belgique; que le même jour celle-ci s’est déclarée réfugiée pour la seconde fois; que le 18 avril 2002, le délégué du Ministre de l’Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération d’une déclaration de réfugié (annexe 13quater); que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Considérant qu’en date du 06/03/02, l’intéressée a entamé une procédure de demande d’asile qui s’est clôturée par une décision confirmative du C.G.R.A., le 25/03/02, de la décision de refus d’entrée avec refoulement prise par l’O.E. le 08/03/02.

Considérant que l’intéressée a entamé une seconde procédure de demande d’asile le 10/04/02, dès son retour de Turquie, où les autorités belges l’avaient refoulée à l’issue de la décision négative prise à son égard.

Considérant que sa nouvelle demande ne comporte aucun élément nouveau et ne fait que décrire dans le détail son refoulement de la Belgique vers la Turquie et le refus des autorités turques de la garder sur leur territoire, la renvoyant d’où elle venait.

Considérant dès lors que l’intéressée ne fait que constater les décisions administratives prises à son égard sans faire aucune mention des raisons invoquées lors de sa première demande et que l’Office des étrangers et le C.G.R.A. avaient déjà considérées comme étrangères à l’asile au sens de la Convention de Genève de 1951”;

Considérant que la partie adverse s’interroge “sur la recevabilité du recours dès lors que la requérante ne conteste aucunement qu’en prenant l’acte entrepris, la partie adverse n’avait fait que tirer les conséquences qui s’imposaient à elle de l’absence de caractère nouveau des éléments invoqués par la requérante à l’appui de sa demande d’asile, celle-ci ne prétendant par ailleurs aucunement que l’annexe 13 litigieuse serait en réalité une annexe 26bis déguisée”;

Considérant que suivant l’article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement

des étrangers, “le ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l’étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d’une autorité visée à l’alinéa 1^{er} (de l’article 50) et qu’il ne fournit pas de nouveaux éléments qu’il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951”; que selon l’alinéa 2 de cette même disposition “une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n’est susceptible que d’un recours en annulation devant le Conseil d’Etat” et “aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision”; qu’il résulte de ces dispositions que le ministre ou son délégué ne peut faire usage de cette disposition qu’en l’absence d’éléments nouveaux et que si de tels éléments sont invoqués la décision du ministre de ne pas prendre en considération la demande d’asile est susceptible de faire l’objet d’une demande de suspension; que la question de savoir si, en l’espèce, l’avis du Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, du 5 avril 2002, constitue un élément nouveau, est liée à l’examen du premier moyen;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe du devoir de soin, en ce que la partie adverse n’a pas considéré l’avis du Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, du 5 avril 2002, comme un élément nouveau justifiant la prise en considération de la demande d’asile de la requérante conformément au prescrit de l’article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers;

Considérant que la lettre du 5 avril 2002, par laquelle le Haut Commissariat pour les réfugiés demandait à la partie adverse de réexaminer la demande d’asile de la requérante, constitue un avis au sens de l’article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980; que l’alinéa 3 de cette disposition prévoit que lorsqu’une autorité s’écarte de l’avis du délégué du Haut Commissaire donné en vertu du deuxième alinéa, “elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision”; que cette obligation spéciale de motivation s’impose à l’autorité, même si la partie requérante n’a pas elle-même connaissance de cet avis; qu’en l’espèce, la partie adverse a été saisie de cet avis postérieurement à la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 25 mars 2002, dans le cadre de la première demande d’asile de la requérante, alors que celle-ci était, à la suite de la mesure d’éloignement poursuivie par la partie adverse, en Turquie, mais antérieurement à sa seconde demande d’asile introduite le jour même du retour de la requérante sur le territoire belge, le 10 avril 2002; que la décision prise dans le cadre de cette seconde demande devait donc indiquer les motifs pour lesquels la partie adverse s’écartait de cet avis; que cet avis constitue un élément nouveau; qu’il en

résulte que la partie adverse ne pouvait refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile de la requérante;

Considérant que la demande est recevable et que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose les motifs pour lesquels elle ne peut retourner, ni dans son pays d'origine, ni en Turquie, motifs qu'elle estime corroborés par l'avis du Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies du 5 avril 2002;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas répondu, dans la décision attaquée, à l'avis du Haut Commissariat pour les réfugiés, il y a lieu de tenir pour établi, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 18 avril 2002 refusant de prendre en considération la déclaration de réfugiée de XXX.

Article 2 .

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e
chambre des référés, le trente avril deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.